

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-177

R-3776-2011

21 novembre 2011

---

**PRÉSENTES :**

Lise Duquette

Louise Rozon

Lucie Gervais

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013*



### Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1<sup>o</sup>), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013.

[2] Le 19 septembre 2011, la Régie rend sa décision D-2011-144 par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe le calendrier de traitement de cette demande.

[3] Le 2 novembre 2011, le Distributeur dépose ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants<sup>2</sup>. Il informe également la Régie que les réponses à la question 1.3 de la demande de renseignements n<sup>o</sup> 1 de la Régie<sup>3</sup> et à la question 4.3 de la demande de renseignements du RNCREQ sont déposées sous pli confidentiel<sup>4</sup>.

[4] Le 8 novembre 2011, le RNCREQ dépose une entente de confidentialité et de non-divulgence<sup>5</sup> qu'il a conclue avec le Distributeur afin de prendre connaissance des renseignements déposés sous pli confidentiel en réponse à sa question 4.3.

[5] Le 9 novembre 2011, le Distributeur dépose l'affirmation solennelle de madame Anne Giroux, Chef, Plan expertise technique, Production et Transport, à la Direction régionale Montmorency-Réseaux autonomes du Distributeur, au soutien de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de sa réponse à la question 4.3 de la demande de renseignements du RNCREQ. Il informe, par ailleurs, la Régie qu'à la suite de discussions qu'il a eues avec les représentants de l'entreprise Rio Tinto Alcan, la réponse qu'il a fournie à la question 1.3 de la demande de renseignements n<sup>o</sup> 1 de la Régie peut être rendue publique<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce B-0064.

<sup>3</sup> Pièce B-0066, page 5.

<sup>4</sup> Pièce B-0074, page 12.

<sup>5</sup> Pièce C-RNCREQ-0010.

<sup>6</sup> Pièce B-0088.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur.

## 2. DÉCISION

[7] La Régie prend acte de l'information du Distributeur à l'effet que sa réponse à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie peut être rendue publique. La demande de traitement confidentiel relative à cette réponse est donc devenue sans objet. En conséquence, la Régie verse cette réponse au dossier public comme pièce B-0100.

[8] En ce qui a trait à sa réponse à la question 4.3 de la demande de renseignements du RNCREQ, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi pour les raisons précisées à l'affirmation solennelle de madame Giroux<sup>7</sup>. Le Distributeur souligne que des informations de même nature ont déjà fait l'objet d'une telle ordonnance dans les décisions D-2009-163 et D-2010-167<sup>8</sup>.

[9] Après examen de l'affirmation solennelle de madame Giroux, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations contenues dans la réponse du Distributeur à la question 4.3 de la demande de renseignements du RNCREQ. Elle accueille, en conséquence, la demande de traitement confidentiel du Distributeur relativement à cette réponse.

[10] **Pour ces motifs,**

---

<sup>7</sup> Pièce B-0089.

<sup>8</sup> La Régie comprend qu'en réalité, le Distributeur réfère plutôt à la décision D-2010-164.

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** du fait que la réponse du Distributeur à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie peut être rendue publique et **VERSE** cette réponse au dossier public comme pièce B-0100;

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel du Distributeur relativement à sa réponse à la question 4.3 de la demande de renseignements du RNCREQ et **INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion de cette réponse et des renseignements qu'elle contient.

Lise Duquette  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Serge Cormier;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.